

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITON**

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°..... du ..... 2016

Et,

L'association « Centre de recherches sur l'Histoire des Familles », sise 5, place Saint Léger à Guebwiller, ci-après désignée par « le CRHF » ou « l'association », représentée par sa Présidente, Madame Doris KASSER-FREYTAG, dûment habilitée par son conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Conformément à ses statuts, le CRHF est une association à vocation culturelle, éducative et sociale, qui a pour objet de contribuer à la promotion et au développement de la recherche généalogique et à l'histoire des familles, dans leur contexte historique général et local. Elle met en oeuvre des initiatives permettant, dans le cadre de la recherche historique patrimoniale, mémorielle, linguistique et ethnologique, notamment liée à l'Alsace, des échanges culturels interrégionaux et internationaux.

Pour ce faire, l'association, notamment :

- assure la mise à la disposition du public, d'informations, de documents et d'ouvrages,
- organise des actions de formation et des actions de sensibilisation du public à la recherche généalogique et historique,
- initie toute personne intéressée à la recherche généalogique et historique,
- participe à la sauvegarde et à la diffusion du patrimoine écrit et mémoriel, linguistique et ethnologique,
- organise des rencontres intergénérationnelles sur des thématiques liées au passé,
- effectue des recherches généalogiques et délivre des copies d'actes, à destination de particuliers.

Suite à la dissolution, au cours de l'année 2015, de l'association « centre départemental de recherches sur l'histoire des familles (CDHF) », le CRHF a sollicité le Département afin que les fonds documentaires départementaux anciennement mis à disposition du CDHF lui soient mis à disposition.

Le Département, par la délibération précitée, a accédé à cette demande.

Il est rappelé que cette mise à disposition des fonds documentaires départementaux s'effectue sans contrepartie au bénéfice du Département.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du CRHF, les fonds suivants, propriété du Département :

- le fonds Ganter constitué par la bibliothèque de M. André Ganter acquise par le Département,
- un fonds de microfilms des registres paroissiaux et d'état civil de toutes les communes du département du Haut-Rhin (XVIe-XIXe siècles),
- des photocopies de registres paroissiaux
- une série de répertoires et publications de services d'archives.

A titre indicatif, il n'existe aucune copie du Fonds GANTER : le CRHF bénéficie donc de la mise à disposition des ouvrages originaux.

Les fonds mis à disposition font l'objet de l'annexe 1 à la présente convention, laquelle devra être actualisée dans les conditions précisées à l'article 4.

La présente mise à disposition est consentie au CRHF par le Département à titre personnel, et uniquement pour la réalisation de son objet statutaire et de ses activités rappelés dans le préambule.

## **Article 2 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les deux parties, renouvelable expressément.

## **Article 3 : modalités de la mise à disposition et conditions d'utilisation des fonds départementaux**

La mise à disposition des fonds départementaux s'effectue à titre gracieux.

L'association se porte garante de la préservation et de l'intégrité des fonds mis à disposition, ainsi que de leur gestion en bon père de famille, notamment sous l'angle de leur conservation en bon état, de la sécurité de leur entreposage.

A cet égard, elle s'engage à les conserver à son siège social sis 5 place Saint Léger à Guebwiller.

Le CRHF répond de toutes dégradations apportées aux fonds mis à sa disposition pendant la durée de la présente convention.

Dans ce cadre, il souscrit, à sa charge, les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis du Département et celles imposées par ses activités. Elle communique au Département, tous les ans, une copie de ces assurances.

Le CRHF s'engage à tenir ces fonds à disposition du public dans le respect des réglementations en vigueur en matière de communication d'archives publiques et privées, de protection de la vie privée et de droits d'auteur.

Toute cession totale ou partielle, à quel que titre que ce soit, est interdite. Tout déplacement dans un autre lieu que celui précisé ci-dessus doit être expressément et préalablement autorisé par écrit par le Service des Archives, Patrimoine et Mémoire du Département du Haut-Rhin.

Si des ouvrages nécessitent des restaurations, du fait de l'usure du temps ou de celle liée aux manipulations des documents, l'association s'engage à les faire restaurer à ses frais, après accord écrit du Service des Archives, Patrimoine et Mémoire du Département du Haut-Rhin. Dans ce cadre, le CRHF se conforme à toutes les indications techniques et les préconisations qui lui seront communiquées.

En cas de détérioration définitive d'un document, le CRHF en avise sans délai et par écrit le Département, en explicitant les circonstances de cette dégradation. Il en informe également son assureur. Le Département ne pourra en aucun cas être tenu d'assurer le remplacement d'un document détruit mais pourra, le cas échéant, solliciter une indemnisation. Toutefois, les parties conviennent, dans ces circonstances, de se concerter pour adopter la solution la meilleure.

Le CRHF s'engage à communiquer au Service des Archives, Patrimoine et Mémoire du Département, gratuitement, une copie des ouvrages et publications réalisées grâce à l'utilisation des fonds départementaux mis à sa disposition.

Enfin, le CRHF s'engage à mentionner, sur toutes les publications faisant usage des fonds mis à disposition, la mention de leur source.

#### **Article 4 : identification du fonds, inventaire**

Afin d'assurer au Département l'intégrité des fonds ainsi mis à disposition, l'association s'engage à cataloguer l'ensemble des documents le composant, selon les indications qui lui seront fournies par le Service des Archives, Patrimoine et Mémoire du Département.

En l'absence d'un catalogue exhaustif des fonds départementaux mis à disposition, l'association s'engage à le réaliser complètement pour le 31 décembre 2016, sans préjudice des dispositions ci-dessous. Le département devra disposer d'un exemplaire du catalogue papier ou d'un accès au catalogue informatisé.

Ainsi, l'exemplaire de l'inventaire annexé à la présente convention sera mis à jour avant le 31 décembre 2016, puis à chaque renouvellement de la présente convention, selon les termes de l'article 2.

Chaque mise à jour devra être formellement approuvée par les parties et remplacera l'actuel inventaire.

Le CRHF consent, sur simple demande, à accepter tout contrôle et inventaire sur place diligentés par les agents départementaux, ou toute personne physique ou morale que le Département aura déléguée à cet effet.

#### **Article 5 : renouvellement, avenant, résiliation**

La présente convention est expressément renouvelable. Les parties prenantes s'engagent à se concerter au moins 6 mois avant son échéance, afin de s'entendre sur les modalités de son renouvellement.

Toute modification devant intervenir quant au contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, sans indemnité, avec un préavis de 6 mois signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de dissolution, liquidation, changement d'objet social, fusion ou apport partiel d'activité à une autre association, la présente convention est résiliée d'office et sans indemnités à aucune des parties signataires ; dans cette occurrence, le Département reprend tous ses droits sur ces fonds, décide de leur affectation, transport en d'autres lieux ou de toute autre mesure qu'il jugera appropriée, sans que l'association ne puisse s'y opposer ou exiger un quelconque dédommagement.

Enfin, en cas d'inexécution fautive d'une des clauses de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie peut en demander la résiliation. Cette résiliation ne pourra cependant intervenir qu'après envoi, à la partie fautive, par lettre recommandée avec accusé de

réception, d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception.

Quelle que soit la cause de la résiliation, l'association s'engage à prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour préserver l'accessibilité des fonds aux services départementaux et à les protéger de tout transfert vers une personne physique ou morale autre que le Département, sauf accord préalable et express de ce dernier.

#### **Article 6 : litiges**

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à la voie amiable, y compris via la nomination d'un médiateur choisi par la partie la plus diligente, avant tout recours à la voie contentieuse.

Ainsi, ce n'est qu'après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois, que la partie la plus diligente est autorisée à saisir le tribunal compétent.

En cas de litige devant une juridiction, le tribunal compétent est celui du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, en trois exemplaires, le .....

Pour le Conseil Départemental,

Pour l'association

Monsieur Eric STRAUMANN

Madame Doris KASSER-FREYTAG

Président du Conseil Départemental

Présidente du CRHF

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE CENTRE DE RECHERCHES SUR L'HISTOIRE DES FAMILLES (CRHF)**

Entre les soussignés

1. L'association « Centre de recherches sur l'histoire des familles », représentée par Madame Doris KASSER-FREYTAG, Présidente,

ci-après désigné le CRHF , d'une part,

et

2. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du

Ci après désigné par le Département, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Exposé des motifs**

Conformément à ses statuts, le CRHF est une association à vocation culturelle, éducative et sociale, qui a pour objet de contribuer à la promotion et au développement de la recherche généalogique et à l'histoire des familles, dans leur contexte historique général et local. Elle met en oeuvre des initiatives permettant, dans le cadre de la recherche historique patrimoniale, mémorielle, linguistique et ethnologique, notamment liée à l'Alsace, des échanges culturels interrégionaux et internationaux.

Pour ce faire, l'association, notamment :

- assure la mise à la disposition du public, d'informations, de documents et d'ouvrages,
- organise des actions de formation et des actions de sensibilisation du public à la recherche généalogique et historique,
- initie toute personne intéressée à la recherche généalogique et historique,
- participe à la sauvegarde et à la diffusion du patrimoine écrit et mémoriel, linguistique et ethnologique,
- organise des rencontres intergénérationnelles sur des thématiques liées au passé,
- effectue des recherches généalogiques et délivre des copies d'actes, à destination de particuliers.

Dans ce cadre, il est conclu entre le Département du Haut-Rhin et l'Association départementale de recherches sur l'histoire des familles, la convention suivante :

## **Article 1 : objet de la convention**

L'objet de la présente convention est la mise à disposition gracieuse au CRHF des locaux sis 5 place Saint Léger à Guebwiller et en précise les modalités. Ces locaux, appartenant la Ville de Guebwiller, font l'objet d'une convention passée entre le Département et la Ville de Guebwiller, permettant de mettre à disposition lesdits locaux à un tiers oeuvrant dans le domaine de la généalogie ou de l'histoire des familles.

Le Département ne retire aucun avantage ou contrepartie particulière à cette mise à disposition.

Le CRHF s'engage à accueillir le grand public dans ces locaux.

#### Article 2 : désignation de locaux

Les locaux sont désignés sous l'appellation « maison Schranck », d'une superficie totale de 459 m<sup>2</sup>, répartis comme suit : 76 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée, 192 m<sup>2</sup> au premier étage, 191 m<sup>2</sup> au second étage.

Le CRHF déclare en avoir parfaite connaissance, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, renonçant à réclamer une indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

#### Article 3 : durée de la convention, renouvellement, résiliation

La présente convention est établie pour une durée de 3 années ; elle prend effet à la date du 12 février 2016. Elle peut être dénoncée par les parties avec préavis de 6 mois avant la date d'échéance des trois ans.

Cette convention est renouvelable expressément, la durée totale de ces renouvellements ne pouvant excéder la durée de la convention passée entre le Département et la Ville de Guebwiller.

A l'échéance de la convention entre le Département et la Ville de Guebwiller, qu'elle qu'en soit la cause, la présente convention est résiliée d'office, sans indemnité pour l'une quelconque des parties. Dans cette occurrence, il incombe au CRHF de trouver soit des autres locaux, soit de conventionner directement avec la Ville de Guebwiller.

En cas d'inexécution fautive de la présente convention, dûment constatée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie mise en cause et restée dans réponse dans un délai de 1 mois à partir du premier jour ouvré suivant sa réception, la présente convention est résiliée d'office.

#### Article 4 : modalité d'occupation des locaux

La présente occupation est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de la prise en charge des fluides dans les conditions fixées à l'article 5. En conséquence, l'association valorisera chaque année cette aide en nature dans l'ensemble de ses documents budgétaires.

L'association s'engage à occuper les lieux en bon père de famille.

Elle souscrit, à sa charge, toutes les assurances nécessaires pour couvrir sa propre responsabilité vis-à-vis du Département et pour tout acte commis dans les locaux ou contre les locaux, par une personne étrangère à l'association. Elle communiquera au Département, chaque année, la preuve du paiement de la prime d'assurance contractée ainsi qu'un exemplaire actualisé de la police d'assurance.

Le CRHF s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées dans les lieux sous-loués afin que le Département du Haut-Rhin ne puisse être inquiété.

Le CRHF s'engage à prévenir immédiatement le Département du Haut-Rhin par lettre recommandée de tous sinistres, sous peine de demeurer personnellement responsable des

dégâts dont le montant n'aurait pu par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration être utilement réclamé à la compagnie qui assure l'immeuble.

Le CRHF ne pourra exercer aucun recours contre le Département du Haut-Rhin en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

#### Article 5 : charges

Les consommations de fluides sont à la charge de l'association. Le Département refacturera au CRHF les fluides que lui facture la Ville de Guebwiller.

Le CRHF prend à sa charge les éventuelles impositions ou taxations générés par sa présence dans les lieux.

#### Article 6 : litiges

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à la voie amiable, y compris via la nomination d'un médiateur choisi par la partie la plus diligente, avant tout recours à la voie contentieuse.

Ainsi, ce n'est qu'après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois, que la partie la plus diligente est autorisée à saisir le tribunal compétent.

En cas de litige devant une juridiction, le tribunal compétent est celui du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le ..... en 3 exemplaires

La Présidente de l'association

Le Président du Conseil départemental

Madame Doris KASSER-FREYTAG

Eric STRAUMANN